DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 240/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN CANAL – LE CHEMIN NID JOLI – LE CHEMIN DU COIN TRANQUILLE – LE CHEMIN DE LA GRANDE FERME – LA RUE DU PÈRE HAUCK – L'IMPASSE TERRE NEUVE – LE CHEMIN FRAPPIER DE MONTBENOIT – LE CHEMIN CORRE**

ENTRE LE 20 AVRIL 2026 ET LE 29 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par l'ADAPEI en date du 07/04/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Canal, le chemin Nid Joli, le chemin du Coin Tranquille, le chemin de la Grande Ferme, la rue du Père Hauck, l'impasse Terre Neuve, le chemin Frappier de MontBenoit, le chemin Corré**, afin de permettre les travaux de curage de grilles d'eaux pluviales par l'ADAPEI ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le lundi 20 avril 2026 et le vendredi 29 mai 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 7h30 à 16h30, **le chemin Canal, le chemin Nid Joli, le chemin du Coin Tranquille, le chemin de la Grande Ferme, la rue du Père Hauck, l'impasse Terre Neuve, le chemin Frappier de MontBenoit, le chemin Corré**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'ADAPEI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le Directeur de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

A TAMPON, le 15 avril 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET